

Les fils de téléphone et de télégraphe ne seront pas placés dans le même conduit ou *man-hole* avec les fils de lumière ou de pouvoir électrique.

65. La Cité aura le droit de prélever une redevance ou d'imposer une taxe sur toutes personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations qui se serviront desdits conduits, afin de couvrir les frais d'entretien et d'exploitation d'iceux, ainsi que l'intérêt de la somme empruntée par la Cité pour l'établissement dudit système de conduits, ainsi que pour la compensation payable aux compagnies en vertu de la section 63.

Le montant qui pourra être ainsi prélevé de chaque personne ou compagnie sera proportionné à la partie des conduits qu'elle occupera de manière qu'une personne ou compagnie qui occupera la dixième partie desdits conduits paiera un dixième dudit montant du coût de l'entretien et de l'intérêt d'emprunt, et ainsi de suite.

66. Le conseil de la Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction et l'établissement dudit système de conduits, pourra émettre des débetures, obligations ou rentes inscrites couvrant une période de cinquante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial n'excédant pas cinq millions de piastres avec intérêt n'excédant pas quatre pour cent avec fonds d'amortissement, le tout tel qu'il sera prescrit par un règlement du conseil.

67. La Cité est autorisée à passer un règlement qu'elle pourra de temps à autre modifier, pourvoyant à la nomination d'un ou d'ingénieurs compétents chargés de faire des études préparatoires, de concert avec les compagnies intéressées ou leurs représentants, relatives à la construction et au maintien des conduits souterrains; de surveiller la construction des travaux et le placement et le maintien des fils dans les conduits; de s'entendre avec les compagnies sur les dimensions qui devront avoir ces conduits, sur l'espace qui sera alloué à chaque compagnie, sur l'isolement et l'installation des fils dans ces conduits, et sur le meilleur mode à adopter pour assurer à chaque compagnie les facilités requises pour le placement et l'usage de ses fils, et de faire rapport à qui de droit. Des "trous-d'hommes" distincts devront être construits pour chaque compagnie utilisant lesdits conduits afin de laisser à chacune la libre exploitation de son système.

68. La Cité pourra fabriquer, acheter ou autrement acquérir, et en disposer de toute manière quelconque, du gaz pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, ainsi que toutes sortes d'appareils et d'articles se rapportant à cette industrie, et pourra disposer de et fabriquer tous sous-produits provenant d'icelle.

1. La Cité pourra acquérir les propriétés qui lui seront nécessaires pour les besoins de cette industrie, par achat, location, expropriation ou autrement, et pourra construire, acheter ou louer tous les bâtiments, appareils, matériel et machines qu'elle jugera à propos d'avoir ou d'employer pour cette fin, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera convenable.

2. La Cité pourra louer et exploiter les usines ou entreprises, en tout ou en partie, de toute personne, société, compagnie, syndicat ou corporation, faisant ou autorisée à faire toutes affaires se rapportant au gaz, soit pour l'éclairage, le chauffage ou des fins de force motrice, dans les limites du territoire de ladite Cité.

3. La Cité pourra, pour les fins de la fabrication et de la vente du gaz et de ses sous-produits, exercer les franchises et les droits (conférés par charte) de toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation, —entre autres, de la compagnie connue sous le nom de "la Compagnie de gaz de Montréal", —dont elle pourra acquérir par location, achat ou expropriation, les franchises, les affaires, l'entreprise et les bâtiments, appareils, matériel, machines ou immeubles comme un tout complet, "as a going concern."

4. La Cité pourra fournir du gaz soit pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, aux citoyens ou habitants, dans les limites de son territoire actuel ou de tout autre territoire qu'elle pourra acquérir plus tard, par annexion; et elle pourra aussi fixer, par règlement, le prix ou taux du gaz qu'elle fournira.

5. La Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de l'industrie susdite, pourra émettre des obligations ou bons couvrant une période n'excédant pas quarante ans à partir de la date de leur émission, ou pour

Telephone and telegraph wires shall not be placed in the same conduit or manhole with wires of electric light or motive power.

65. The City shall have the right to charge a rental or levy a tax upon persons, firms, syndicates, companies or corporations using the said conduit system, in order to cover the cost of the maintenance and operation of the same as well as the interest on the amount borrowed by the City for the establishment of the said conduit system as well as for the compensation to be paid to the companies under the section 63.

The amount which may be levied from each person or company shall be in proportion to the part of the conduit occupied so that if a person or company occupies one-tenth part of the conduit, it shall pay one-tenth of the amount of the cost of maintenance and interest on the loan and so on.

66. The City council, in order to provide funds for the construction and establishment of the said conduit system, may issue bonds, debentures or registered stock covering a period of fifty years from date of issue, or may effect a special loan not exceeding five million dollars at a rate of interest not exceeding four per cent, with sinking fund, the whole as shall be prescribed by a by-law of the Council.

67. The City is authorized to pass a by-law, which it may amend from time to time, providing for the appointment of one or more competent engineers whose duty it shall be to make preliminary studies, in concert with the companies interested or their representatives, regarding the construction and maintenance of the underground conduits; to superintend the construction of the works and the laying and maintenance of the wires in the conduits; to come to an understanding with the companies regarding the dimensions such conduits should have and the space to be allotted to each company, the isolation and installation of the wires in such conduits and the best method to be adopted to secure for each company the facilities it requires for the laying and use of its wires and to report to the proper authority. Separate man-holes shall be provided for each company using the said conduits so as to allow each one to freely operate its own system.

68. The City may manufacture, purchase or otherwise acquire and in any manner whatsoever dispose of gas for light, heat or motive power as well as all kinds of apparatus and articles connected with such industry, and may dispose of and manufacture all by-products resulting therefrom.

1. The City may acquire all the property required in connection with such industry by purchase, lease, expropriation or otherwise, and may construct, purchase or lease all buildings, apparatus, plant and machinery which it may deem advisable to have or to use for such purpose, and it may, at its discretion, sell, lease or dispose of the same, in whole or in part.

2. The City may lease and operate the works or undertakings, in whole or in part, of any person, firm, company, syndicate or corporation carrying on or authorized to carry on any business connected with gas for light, heat or motive power within the limits of the territory of the city.

3. The city may for the purpose of manufacture and sale of gas and its by-products, exercise the franchise and rights [conferred by charter] upon any person, firm, company, syndicate or corporation, among others, upon the company known as "The Montreal Gas Company," the whole of whose franchises, business, undertakings, buildings, apparatus, plant, machinery or immovables as a whole, as a going concern, it may acquire by lease, purchase or expropriation.

4. The City may supply gas for light, heat or motive power to the citizens or inhabitants, within the limits of its present territory or of any other territory which it may acquire hereafter by annexation; it may also fix by by-law the price or rate for the gas which it will supply.

5. The City, in order to obtain the funds required for the establishment of the aforesaid industry, may issue bonds or debentures covering a period not exceeding forty years, to be computed from the date of issue, or may raise a special loan with sinking fund for the amount which the